

Délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012
fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie,
de la formation et de l'emploi

Historique :

Créée par	Délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi.	JONC du 9 août 2012 Page 5883
Modifiée par	Délibération n° 32-2014/APS du 12 décembre 2014 modifiant la délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 [...]	JONC du 23 décembre 2014 Page 12151
Modifiée par	Délibération n° 15-2016/APS du 4 mai 2016 modifiant la délibération modifiée n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 [...]	JONC du 24 mai 2016

Article 1^{er}

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, est chargée de la mise en œuvre de la politique de la province en matière de développement économique sans préjudice des attributions de la direction du développement rural.

Elle est également chargée de la mise en œuvre de la politique provinciale en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle.

Article 2

Modifié par la délibération n° 32-2014/APS du 12 décembre 2014 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 15-2016/APS du 4 mai 2016 – Art. 1^{er}

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi comprend :

- un service du développement économique ;
- un service de l'emploi;
- un service de la médiation, de l'insertion et de la prévention ;
- un service administratif et financier.
- Des chargés de mission ou des chargés d'études peuvent être directement placés auprès du directeur ou d'un directeur adjoint.

Article 3

Modifié par la délibération n° 15-2016/APS du 4 mai 2016 – Art. 2

Le service du développement économique, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- de l'information et de l'orientation des investisseurs ;
- de l'instruction des demandes d'aides au titre du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud notamment ;
- de l'application de la réglementation en matière d'installation de stations services ;
- de l'application de la réglementation touristique provinciale ;
- de la réalisation d'études économiques ;
- de soutenir les actions ou de participer à celles engagées pour le développement du tourisme en province Sud ;
- des relations et du suivi des structures telles que la société Promo-Sud, l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), l'Institut Economique « Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud » (GIE-NCTPS), l'association Nouvelle-Calédonie initiative, les offices du tourisme et les points I de la province Sud, les clusters ainsi que toutes les structures subventionnées ou financées par convention par la province Sud.
- et de manière générale, des relations avec tout acteur du développement économique et dont les activités relèvent de ses secteurs d'intervention.

Article 4

Modifié par la délibération n° 15-2016/APS du 4 mai 2016 –Art. 3

Le service de l'emploi, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- de la réception des demandeurs d'emploi et des offres d'emploi ainsi que du traitement de celles-ci ;
- de la réalisation des missions mutualisées (traitement des offres et réception des demandeurs d'emploi) ;
- des entretiens en vue du positionnement, notamment avec les demandeurs d'emploi et de la mise en place de dispositifs d'accompagnement pour les publics éloignés de l'emploi ;
- des relations avec les employeurs ;
- de la mise en œuvre des aides à l'emploi et à la formation ainsi que des prestations facilitant l'accès à l'emploi des demandeurs (ateliers,...) ;
- de la prescription et de la mise en place de formations individuelles ou de groupe ;
- de la réalisation d'opérations de recrutements spécifiques à la demande des employeurs notamment par la méthode de recrutement par simulation au sein de la plate-forme des vocations.
- du suivi des agents relevant du programme provincial d'insertion citoyenne ;

- de l'information des demandeurs sur les dispositifs de formation et de validation des acquis et de l'expérience ;
- de la réception, de l'accueil, de l'information, de l'accompagnement et du placement des travailleurs handicapés et des publics du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi ;
- de la gestion des aides à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- de l'information et de la sensibilisation des entreprises sur l'emploi des handicapés.

Article 5

*Modifié par la délibération n° 32-2014/APS du 12 décembre 2014 – Art. 2
Abrogé par la délibération n° 15-2016/APS du 4 mai 2016 – Art. 4*

Abrogé.

Article 5 bis

Créé par la délibération n° 32-2014/APS du 12 décembre 2014 – Art. 3

Le service de la médiation, de l'insertion et de la prévention, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- du pilotage des chantiers d'insertion ;
- du pilotage du dispositif des médiateurs provinciaux ;
- de la coordination, et de l'évaluation des actions avec les structures ayant pour mission l'insertion (Mij, E2C, Active, association accueil, régiment du service militaire adapté) ;
- de la mise en œuvre des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes dans les domaines de compétence du service ;
- du secrétariat du comité de pilotage de Saint-Louis.

Article 6

Modifié par la délibération n° 15-2016/APS du 4 mai 2016 – Art. 5

Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- de la préparation et de l'exécution budgétaire ;
- de la gestion budgétaire des dossiers de mesures d'aides à l'emploi et des dossiers du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;
- de la gestion des équipements, notamment des moyens informatiques ;

Délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012

Mise à jour le 26/05/2016

- de la gestion du personnel de la direction ;
- de la coordination et de la gestion budgétaire des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes ;
- du secrétariat, de la gestion et de la coordination des dossiers administratifs des services opérationnels ;
- de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- de la gestion du courrier et des transmissions ;
- de l'entretien des locaux.

Article 7

Le président de l'assemblée fixe, par arrêté, les modalités d'organisation interne des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi.

Article 8

Les articles 1^{er} à 6 de la délibération modifiée du 16 décembre 2005 susvisée sont supprimés.

Article 9

La présente délibération entre en vigueur en même temps que l'arrêté mentionné à l'article 7 de la délibération et au plus tard le 31 août 2012.

Article 10

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.